Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Région BRETAGNE

Direction de l'environnement
Service patrimoine naturel et biodiversité

ARRETÉ
Relatif à la mise en œuvre des contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers au sein des sites Natura 2000 exclusivement terrestres de Bretagne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu la Directive n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 61 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à 3 et R.414-13 à R.414-18 relatifs aux contrats Natura 2000 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 et son arrêté modificatif en date du 20 décembre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre et de financement, en Bretagne, des actions visant au maintien ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire au sein de sites Natura 2000 exclusivement terrestres, hors milieux forestiers et hors terres agricoles (dits « contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers »).
Il vise à préciser les actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière de l'autorité compétente pour la gestion des fonds nationaux et européens, définir les conditions de leur mise en œuvre et établir des barèmes de subvention applicables à certaines actions.

ARTICLE 2 : Définitions générales

Les contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers concernent exclusivement des actions non productives permettant le maintien ou la restauration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces actions doivent être explicitement visées par le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné et doivent être réalisées au profit des espèces ou habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

Les parcelles visées par le présent arrêté sont des terrains :
- Non agricoles, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration PAC au titre du premier pilier.
- Non forestiers, c'est-à-dire qui ne répondent pas à la définition des milieux forestiers figurant dans l'arrêté relatif à la mise en œuvre des contrats Natura 2000 en milieux forestiers en Bretagne.

Les contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :
- Les actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise) ;
- Les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou fauche d'entretien).

Chaque action est détaillée dans une fiche correspondant à son cahier des charges (annexe I), où figurent des engagements obligatoires et optionnels. Le contractant doit mettre en œuvre les opérations obligatoires et choisit, le cas échéant, les opérations optionnelles qu'il souhaite réaliser. Le service instructeur s'assurera de la cohérence des engagements optionnels choisis dans le projet global.

La durée de l'engagement est de cinq années maximum pour toutes les actions.

ARTICLE 3 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Les contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers sont conclus, pour une durée de 5 ans maximum, entre le Président du Conseil Régional de Bretagne et le titulaire de droits réels et personnels disposant de la jouissance de parcelles incluses dans le périmètre d'un site Natura 2000 et répondant à la définition de l'article 2.
Est ainsi éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.
Cela sera donc, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Sous réserve que le projet concerne des terrains non agricoles (cf. définition figurant à l'article 2), les agriculteurs peuvent contractualiser sur les mesures énumérées au présent arrêté, à condition qu'aucune mention contraire ne figure dans le cahier des charges des actions figurant en annexe I.
Le service instructeur s'assurera du respect de ces conditions lors de la souscription du contrat.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la Défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Les modalités de financement des contrats Natura 2000 seront déterminées par appel à projets.

Des barèmes sont définis pour le financement de certaines actions. Ils sont précisés dans les cahiers des charges type des actions concernées figurant en annexe I. Ces barèmes seront révisés, le cas échéant, par arrêté modificatif.
Les modalités d'utilisation de ces barèmes seront définies par appels à projets.

Le Président du Conseil Régional de Bretagne est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

ARTICLE 5 : Actions de gestion en milieux non agricoles et non forestiers éligibles à un financement

Les actions de gestion en milieux non agricoles et non forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Bretagne sont précisées en annexe I du présent arrêté. Cette annexe comprend les cahiers des charges type de ces actions précédemment évoqués.

Pour les actions s'appliquant aux cours d'eau, il convient de privilégier les interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les dispositifs d'aide de la politique de l'eau (programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales). La mobilisation de contrats Natura 2000 pour ces actions ne sera effectuée que par défaut à ces programmes.

Prise en charge des études et frais d'expertise durant la réalisation d'un contrat Natura 2000 :
Le montant de la subvention peut comprendre une prise en charge totale ou partielle :
- du suivi du chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat
sous réserve que ces actions ne soient pas déjà financées dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs ou de sa mise en œuvre.

Ces études et expertises ne revêtant pas un caractère systématique, elles sont définies comme engagement optionnel.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Président du Conseil régional est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 SEP. 2024

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Annexe I

Actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 « non agricoles et non forestières » éligibles à un financement national et européen et cahiers des charges type des contrats Natura 2000 mettant en œuvre ces actions

N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

N02Pi - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé

N03Pi - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

N03R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

N06Pi - Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

N06R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

N07P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides

N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

N09Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

N09R - Entretien de mares ou d'étangs

N10R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

N12Pi et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides

N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

N14Pi - Restauration des ouvrages de petites hydrauliques

N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique

N15Pi - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières

N18Pi - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

N19Pi - Restauration de frayères

N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

N27Pi ou P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

N29i - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

N30Pi et Ri - Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles

N31i - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

N32 - Protection des laisses de mer

Légende : « i » = actions considérées comme des dépenses d'investissement

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

Objectif de l'action :

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.
Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03Pi, N03R, N04R, N05R).

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention Spécifique pour les zones humides : • Pas de retournement • Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux • Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau • Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le DOCOB
Engagements rémunérés	- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arasage des touradons - Frais de mise en dépôt agréé - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Définitions :

- « ***Dessouchage*** » : le dessouchage consiste à extraire du sol la souche d'un arbre ayant fait l'objet d'un

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii - 91D0, Tourbières boisées*

Espèces :
1903, Liparis loeselii - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - A021, Botaurus stellaris - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A133, Burhinus oedicnemus - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N02Pi - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé

Objectifs de l'action :

Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet entre autres, la gestion des pâturages, des landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particulier en cas de répétition. Pour réduire ces impacts, il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique de l'habitat.

Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (Gendarmerie, pompiers).

Conditions particulières d'éligibilité :

Respecter les dispositions réglementaires en vigueur (le projet doit être accepté par les autorités compétentes).

Le chantier doit être mené par un technicien agréé (titulaire d'un brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé ou tout autre diplôme reconnu équivalent).

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou non rémunéré.

Eléments à préciser dans le Docob :

Nombre d'intervention maximale autorisée au cours du contrat

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03Pi, N03Ri, N04R, N05R) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation des feux (privilégier la période hivernale) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Débroussaillage de pare feu - Frais de service de sécurité - Mise en place du chantier et surveillance du feu - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèces :

1298, Vipera ursinii - A080, Circaetus gallicus - A093, Hieraaetus fasciatus - A245, Galerida theklae - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A301, Sylvia sarda - A302, Sylvia undata - A409, Tetrao tetrix tetrix - A412, Alectoris graeca saxatilis

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N03Pi - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action n'est pas accessible aux agriculteurs.

Le bénéficiaire devra apporter des garanties quant à la mise en œuvre de pâturage sur la (les) parcelle(s) suite à la pose des équipements et présenter les conditions dans lesquelles celui-ci sera pratiqué.

Actions complémentaires :

N03Ri, N26Pi

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour l'installation des équipements - Equipements pastoraux : • Clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...) • Abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... • Râteliers et auges au sol pour l'affouragement • Abris temporaires - Installation de passages canadiens, de portails et de barrières - Systèmes de franchissement pour les piétons - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N03R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques. Elle peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir le maintien de leur ouverture.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'achat d'animaux n'est pas éligible.
L'ensemble des opérations devra respecter le cahier des charges établi par l'animateur du site Natura 2000.
Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (qui peuvent solliciter une MAEC répondant aux mêmes objectifs).

Pour cette action, il est demandé, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- Période de pâturage
- Race utilisée et nombre d'animaux
- Lieux et date de déplacement des animaux
- Suivi sanitaire
- Complément alimentaire apporté (date, quantité)
- Nature et date des interventions sur les équipements pastoraux.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi).

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation de pâturage - Prise de photographie(s) avant / après intervention - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, pas de drainage, gérer correctement le pâturage afin d'éviter du surpâturage et un piétinement excessif, pas de boisement de la prairie
Engagements rémunérés	Engagement obligatoire : - Gardiennage : temps de travail et ensemble des opérations liées à la gestion pastorale (déplacement, surveillance du troupeau, approvisionnement en eau, entretien des clôtures) Engagements optionnels : - Pose et dépose de clôtures mobiles - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Dispositions financières

Des barèmes sont définis pour cette action. Les modalités d'utilisation de ces barèmes seront définies par appels à projets. Leurs montants sont les suivants :

« GARDIENNAGE - DEPLACEMENT - SURVEILLANCE DU TROUPEAU - CLOTURES »

Le montant du barème comprend l'ensemble des opérations liées à la gestion pastorale : surveillance, approvisionnement en eau, déplacement du troupeau, entretien des clôtures (hors pose et dépose de clôtures mobiles). Il tient également compte des gains moyens éventuellement générés par l'action.
Le contractant s'engage sur une surface pâturée et sur un nombre de semaines de présence du troupeau (défini avec l'appui de l'animateur.trice du site Natura 2000).

En fonction de la surface pâturée, une des deux options suivantes sera choisie :

Cas n° 1 : la surface pâturée (Sp) est inférieure à 21 hectares : le barème est alors calculé en fonction du nombre de semaines de pâturage :

- Si *Sp* est inférieure à 5 hectares : **50 euros par semaine de pâturage et par an.**

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

- Si *Sp* est supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares : **78 euros par semaine de pâturage et par an.**

- Si *Sp* est supérieure ou égale à 10 hectares et inférieure à 15 hectares : **108 euros par semaine de pâturage et par an.**

- Si *Sp* est supérieure ou égale à 15 hectares et inférieure à 21 hectares : **138 euros par semaine de pâturage et par an.**

Précision : le nombre de semaines aidées correspond au nombre de semaines de présence du bétail sur une ou plusieurs parcelles. En conséquence et de manière induite, ce nombre ne pourra dépasser 52 semaines, qui constituent le plafond annuel.
Exemple : pâturage prévu sur 8 ha répartis sur trois parcelles A (2 ha), B (5 ha) et C (1 ha).
Pendant 2 semaines : troupeau sur A ; puis, pendant 3 semaines : une partie du troupeau sur A et l'autre sur B ; puis, pendant 4 semaines : 1 troupeau sur C.
L'aide sollicitée sera calculée sur la base de 9 semaines de pâturage et de 78 euros par semaine.

Cas n° 2 : la surface pâturée (Sp) est supérieure ou égale à 21 hectares :

Le montant du barème annuel est fixé à :
(348 euros par hectare) x (nombre de semaines pâturées/52).

« POSE ET DEPOSE DES CLOTURES **MOBILES** ».

L'opération consiste en la pose de clôtures mobiles permettant d'assurer la rotation des animaux sur la (les) parcelle(s). ***Important : ce montant représente le surcoût généré par la pose et la dépose de clôtures mobiles et concerne donc exclusivement ce type de clôture.***

Le barème est fixé à : **0,84 euro par mètre linéaire de clôture et par an.**

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT »

Le barème est fixé à **360 euros/jour**

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Existence et tenue du cahier de pâturage
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :

Habitats :
1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii

Espèces :
1065, Euphydryas aurinia - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1324, Myotis myotis - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A222, Asio flammeus - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

L'exportation des produits de la coupe doit être systématiquement prévue et mise en œuvre autant que possible, dans l'intérêt écologique de cette action. L'absence d'exportation lors de la mise en œuvre de l'action doit être exceptionnelle et justifiée et soumise à l'appréciation du service instructeur.

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action n'est pas mobilisable par les agriculteurs (qui peuvent solliciter une MAEC répondant aux mêmes objectifs).

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi).

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation de fauche - Prise de photographie(s) avant / après intervention - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Engagement obligatoire : - Fauche manuelle ou mécanique Engagements optionnels : - Exportation des produits de la coupe - Frais de mise en dépôt agréé - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Définitions :

- « ***Exportation*** » : évacuation des produits de la coupe en dehors de la parcelle, à ses abords immédiats.
- « ***Mise en dépôt agréé*** » : transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt des produits de coupe ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Dispositions financières :

Des barèmes sont définis pour cette action. Les modalités d'utilisation de ces barèmes seront définies par appels à projets. Leurs montants sont les suivants :

« FAUCHE MANUELLE OU MECANIQUE »

Selon la modalité choisie, le montant du barème est fixé, **pour une intervention**, à :
- **660 euros/hectare** en cas d'intervention mécanique sur des landes,
- **600 euros/hectare** en cas d'intervention mécanique sur d'autres habitats agropastoraux,
- **1080 euros/hectare** en cas d'intervention manuelle (« à pied »).

« EXPORTATION DES PRODUITS DE LA COUPE » :

Le montant du barème est fixé à **120 euros/hectare.**

« FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE » :

Le montant du barème est fixé à **58 euros/hectare.**

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT »

Le barème est fixé à **360 euros/jour**

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :

Habitats :
1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèces :
1903, Liparis loeselii - 1065, Euphydryas aurinia - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1324, Myotis myotis - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A222, Asio flammeus - A246, Lullula arborea - A294, Acrocephalus paludicola - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillement d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

L'exportation des produits de la coupe doit être systématiquement prévue et mise en œuvre autant que possible, dans l'intérêt écologique de cette action. L'absence d'exportation lors de la mise en œuvre de l'action doit être exceptionnelle et justifiée, et soumise à l'appréciation du service instructeur.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi).

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation de fauche, - Prise de photographie(s) avant / après intervention - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Engagement obligatoire : - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche Engagements optionnels : - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Exportation des produits de la coupe - Frais de mise en dépôt agréé - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Définitions :

- « ***Exportation*** » : évacuation des produits de la coupe en dehors de la parcelle, à ses abords immédiats.
- « ***Mise en dépôt agréé*** » : transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt des produits de coupe ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Dispositions financières

Des barèmes sont définis pour cette action. Les modalités d'utilisation de ces barèmes seront définies par appels à projets. Leurs montants sont les suivants :

« DEBROUSSAILLAGE, GYROBROYAGE, FAUCHE» :

Selon la modalité choisie, le montant du barème est fixé, **pour un passage**, à :
- 720 euros/hectare par intervention en cas d'intervention mécanique
- 1200 euros/hectare par intervention en cas d'intervention manuelle

« TRONÇONNAGE ET BUCHERONNAGE LEGERS » :

Le montant du barème est fixé à **180 euros/hectare.**

« EXPORTATION DES PRODUITS DE LA COUPE » :

Le montant du barème est fixé à **240 euros/hectare.**

« FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE » :

Le montant du barème est fixé à **58 euros/hectare.**

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT »

Le barème est fixé à **360 euros/jour**

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne prioritairement concernés par l'action :

Habitats :
1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion.

Espèces :
1903, Liparis loeselii - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N06Pi - Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action N06Pi peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action N06R les années suivantes pour assurer son entretien. Elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

Eléments à préciser dans le Docob :

Essences utilisées pour une plantation ; pourcentage de linéaire en haie haute

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Intervention hors période de nidification - Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable, Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Utilisation d'essences indigènes - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Taille de la haie - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèces :
1074, Eriogaster catax - 1084, Osmoderma eremita - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1308, Barbastella barbastellus - 1310, Miniopterus schreibersi - 1323, Myotis bechsteini - 1354, Ursus arctos - A229, Alcedo atthis - A338, Lanius collurio - A339, Lanius minor

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N06R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements)
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06Pi et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

Eléments à préciser dans le Docob :

Pourcentage de linéaire en haie haute

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Intervention hors période de nidification - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Taille de la haie ou des autres éléments - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Entretien des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèces :

1074, Eriogaster catax - 1084, Osmoderma eremita - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1308, Barbastella barbastellus - 1310, Miniopterus schreibersi - 1323, Myotis bechsteini - 1354, Ursus arctos - A229, Alcedo atthis - A338, Lanius collurio - A339, Lanius minor

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N07P Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides

Objectifs de l'action :

Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe. Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.

Actions complémentaires :

N05R, N14Pi et R, N15Pi, N23Pi, N26Pi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) - Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6440, Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicolorisatrofuscae - 91D0, Tourbières boisées*

Espèces :

1385, Bruchia vogesiaca - A021, Botaurus stellaris - A119, Porzana porzana

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

Objectifs de l'action :

Cette action est proche de l'action N07P mais s'applique sur les milieux secs. Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux. Ainsi, le retrait de la couche la plus riche permet aux plantes pionnières issues des banques de graines de se développer.

Actions complémentaires :

N05R, N14Pi, N14R, N24Pi, N26Pi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) - Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

*2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica Tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 8160, Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*

Espèces :

1506, Biscutella neustriaca - 1585, Viola hispida

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N09Pi Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare (ou d'un étang) peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Actions complémentaires :

N26Pi

Articulation des actions :

Pour les mares ou étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F02i.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action vise la création ou le rétablissement de mare ou d'étang ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ou l'étang ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1000 m².

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Eléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale d'une mare ou d'un étang peut utilement être définie dans le DOCOB.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Profilage des berges en pente douce - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage - Colmatage - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes) - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Exportation des végétaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Espèces :
1037, Ophiogomphus cecilia - 1042, Leucorrhinia pectoralis - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092 Austropotamobius pallipes - 1166, Triturus cristatus - 1190, Discoglossus sardus - 1193, Bombina variegata - 1391, Riella helicophylla - 1428, Marsilea quadrifolia - 1429, Marsilea strigosa - 1831, Luronium natans - A121, Porzana pusilla - A229, Alcedo atthis

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N09R Entretien de mares ou d'étangs

Objectifs de l'action :

L'action concerne l'entretien de mares ou d'étangs permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

L'entretien d'une mare ou d'un étang peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Articulation de l'action avec les actions forestières :

Pour les mares et étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F02i.

Actions complémentaires :

N09Pi, N10R, N23Pi, N26Pi.

Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Eléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale des mares ou des étangs peut être utilement définie dans le DOCOB.

Engagements

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang - Exportation des végétaux - Enlèvement des macro-déchets - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèces :

1037, Ophiogomphus cecilia - 1042, Leucorrhinia pectoralis - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092
Austropotamobius pallipes - 1166, Triturus cristatus - 1190, Discoglossus sardus - 1193, Bombina variegata - 1391, Riella helicophylla - 1428, Marsilea quadrifolia - 1429, Marsilea strigosa - 1831, Luronium natans - A121, Porzana pusilla - A229, Alcedo atthis

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N10R Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

Objectifs de l'action :

Le faucardage consiste à couper les grands hélophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge. L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

Actions complémentaires :

N11Pi et R, N12Pi et Ri, N14Pi N15Pi, N26Pi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect de la période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Faucardage manuel ou mécanique - Coupe des roseaux - Evacuation des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae*

Espèces :

1037, Ophiogomphus cecilia - 1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1096, Lampetra planeri - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1220, Emys orbicularis - 1355, Lutra lutra - 1618, Thorella verticillatinundata - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A029, Ardea purpurea - A081, Circus aeruginosus - A084, Circus pygargus - A119, Porzana porzana - A122, Crex crex - A272, Luscinia svecica
- A293, Acrocephalus melanopogon - A294, Acrocephalus paludicola

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.
Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclairement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

Actions complémentaires :

N10R, N11R, N12Pi et Ri, N24Pi, N26Pi.

Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F06i.

Conditions particulières d'éligibilité :

Pour la mise en œuvre de cette action, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le DOCOB.

Eléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Ouverture à proximité du cours d'eau : • Coupe de bois • Dessouchage • Dévitalisation par annellation • Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe • Broyage au sol et nettoyage du sol • Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : • Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) • Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

	par le contrat. - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : • Plantation, bouturage • Dégagements • Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...), - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :
3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - 92A0, Forêtsgaleries à Salix alba et Populus alba

Espèces :
1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1106, Salmo salar - 1131, Leuciscus souffia - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1138, Barbus meridionalis - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1831, Luronium natans - A229, Alcedo atthis

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Objectifs de l'action :

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

Actions complémentaires :

N10R, N11Pi, N12Pi et Ri, N23Pi, N26Pi.

Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F06i.

Conditions particulières d'éligibilité :

Pour la mise en œuvre de cette action, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Préserver les arbustes du sous-bois et ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Taille des arbres constituant la ripisylve - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : - Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées ; toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.) - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - 92A0, Forêtsgaleries à Salix alba et Populus alba

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Espèces :
1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1106, Salmo salar - 1131, Leuciscus souffia - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1138, Barbus meridionalis - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1831, Luronium natans - A229, Alcedo atthis

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N12Pi et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides

Objectifs de l'action :

Les fossés et les rus constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.

Actions complémentaires :

N01Pi, N04R, N05R, N10R, N11Pi et R, N26Pi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60 % - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Curage manuel ou mécanique - Evacuation ou régalage des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition

D'autres habitats peuvent être indirectement visés lorsque le curage a pour but de restaurer les milieux comme les milieux tourbeux.

Espèces :

1041, Oxygastra curtisii - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1220, Emys orbicularis - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A119, Porzana porzana

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

Objectifs de l'action :

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Actions complémentaires :

N10R, N26Pi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau - Pas de fertilisation chimique de l'étang - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Utilisation de dragueuse suceuse - Décapage du substrat - Evacuation des boues - Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau
Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels

Espèces :

1032, Unio crassus - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092, Austropotamobius pallipes - 1096, Lampetra planeri - 1106, Salmo salar - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A022, Ixobrychus minutus - A029, Ardea purpurea

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N14Pi - Restauration des ouvrages de petites hydrauliques

Objectif de l'action :

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévue dans le cadre de l'action N14R.

Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Pour la mise en œuvre de cette action, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

Actions complémentaires :

Cette action peut aussi être associée à l'action N26Pi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale - Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne - Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage - Opération de bouchage de drains - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorellletalia uniflorae) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 91D0, Tourbières boisées*

Espèces :

1014, Vertigo angustior - 1037, Ophiogomphus cecilia - 1044, Coenagrion mercuriale - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1166, Triturus cristatus - 1220, Emys orbicularis - 1221, Mauremys leprosa - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1831, Luronium natans - 1903, Liparis loeselii - A021, Botaurus stellaris - A026, Egretta garzetta - A027, Egretta alba - A029, Ardea purpurea - A030, Ciconia nigra - A031, Ciconia ciconia - A034, Platalea leucorodia - A038, Cygnus cygnus - A081, Circus aeruginosus - A119, Porzana porzana - A120, Porzana parva - A121, Porzana pusilla - A122, Crex crex - A131, Himantopus himantopus - A132, Recurvirostra avosetta - A151, Philomachus pugnax - A176, Larus melanocephalus - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A196, Chlidonias hybridus - A197, Chlidonias niger - A222, Asio flammeus - A229, Alcedo atthis - A272, Luscinia svecica - A294, Acrocephalus paludicola

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N14R Gestion des ouvrages de petite hydraulique

Objectif de l'action :

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro-éoliennes.

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues.

Actions complémentaires :

N14Pi et N26Pi.

Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Pour la mise en œuvre de cette action, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des ASA ne pourra pas être financé par cette action.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorellletalia uniflorae) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davalliana - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 91D0, Tourbières boisées*

Espèces :

1014, Vertigo angustior - 1037, Ophiogomphus cecilia - 1044, Coenagrion mercuriale - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1166, Triturus cristatus - 1220, Emys orbicularis - 1221, Mauremys leprosa - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1831, Luronium natans - 1903, Liparis loeselii - A021, Botaurus stellaris - A026, Egretta garzetta - A027, Egretta alba - A029, Ardea purpurea - A030, Ciconia nigra - A031, Ciconia ciconia - A034, Platalea leucorodia - A038, Cygnus cygnus - A081, Circus aeruginosus - A119, Porzana porzana - A120, Porzana parva - A121, Porzana pusilla - A122, Crex crex - A131, Himantopus himantopus - A132, Recurvirostra avosetta - A151, Philomachus pugnax - A176, Larus melanocephalus A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A196, Chlidonias hybridus - A197, Chlidonias niger - A222, Asio flammeus - A229, Alcedo atthis - A272, Luscinia svecica - A294, Acrocephalus paludicola

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N15Pi Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

Objectifs de l'action :

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau qui prennent diverses appellations locales (boires, noues, adoux, Iônes, giessens, ...) qui hébergent des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site. Ces annexes peuvent être isolées complètement du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes. Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal. L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

Conditions particulières d'éligibilité :

Pour la mise en œuvre de cette action, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum 1/3 du devis de l'opération.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, ...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau - Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation... - Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage - Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour - Enlèvement raisonné des embâcles - Ouverture des milieux - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation - Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion

Espèces :

1044, Coenagrion mercuriale - 1096, Lampetra planeri - 1131, Leuciscus souffia - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1145, Misgurnus fossilis - 1220, Emys orbicularis - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1428, Marsilea quadrifolia - 1831, Luronium natans - A022, Ixobrychus minutus - A023, Nycticorax nycticorax - A026,
Egretta garzetta - A073, Milvus migrans - A229, Alcedo atthis, Castor fiber , 1758

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N16Pi Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

Objectifs de l'action :

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

Conditions particulières d'éligibilité :

Pour la mise en œuvre de cette action, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit - Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs - Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements - Déversement de graviers - Protection végétalisée des berges (cf. N11Pi pour la végétalisation) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorellletalia uniflorae) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du CallitrichoBatrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - 92A0, Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba

Espèces :

1032, Unio crassus - 1037, Ophiogomphus cecilia - 1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092, Austropotamobius pallipes - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1106, Salmo salar - 1126, Chondrostoma toxostoma - 1131, Leuciscus souffia - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1138, Barbus meridionalis - 1145, Misgurnus fossilis - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1607, Angelica heterocarpa - A023, Nycticorax nycticorax - A026, Egretta garzetta - A073, Milvus migrans - A094, Pandion haliaetus - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A229, Alcedo atthis

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N17Pi Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons

Objectifs de l'action :

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

Conditions particulières d'éligibilité :

Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement

Pour la mise en œuvre de cette action, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Effacement des ouvrages - Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage Installation de passes à poissons - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèces :

1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1106, Salmo salar - 1108, Salmo macrostigma - 1126, Chondrostoma toxostoma - 1131, Leuciscus souffia - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1138, Barbus meridionalis - 1158, Zingel asper - 1162, Cottus pettiti - 1163, Cottus gobio

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N18Pi Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

Objectifs de l'action :

La présence d'alluvions non végétalisées est nécessaire au développement de la végétation annuelle du Chenopodion rubri ou à la présence des espèces végétales et animales qui recherchent les milieux alluviaux pionniers (oedicnème ou sternes pour les oiseaux par exemple). Ces conditions écologiques se retrouvent sur les bancs alluvionnaires modelés par les rivières. Cependant, l'aménagement hydraulique et la colonisation parfois rapide par les ligneux comme les saules ou le peuplier noir entraîne la fixation définitive des bancs avec comme conséquence une réduction du débit solide pouvant entraîner l'enfoncement du lit (incision) et la réduction du lit mineur à de petits chenaux actifs voire à un chenal unique.

De plus, pour des raisons de sécurité en cas de crue, ou parfois pour limiter le risque d'érosion des berges, il est jugé préférable de ne pas laisser s'installer une végétation pérenne. L'entretien des bancs de graviers et atterrissements est considéré comme une action préventive qui permet de ne pas avoir besoin de chantiers plus lourds (tant sur le plan financier qu'en termes d'impact écologique). Enfin la possibilité pour la rivière de mobiliser des matériaux lui confère un fonctionnement à caractère plus naturel (maintien de la dynamique alluviale) qui peut être un des critères visés pour ces habitats.

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

Conditions particulières d'éligibilité :

Pour la mise en œuvre de cette action, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de nidification) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Dévégétalisation : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, dessouchage - Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Scarification - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :
3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.

Espèces :
1493, Sisymbrium supinum - A133, Burhinus oedicnemus - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N19Pi Restauration de frayères

Objectifs de l'action

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

Conditions particulières d'éligibilité :

Pour la mise en œuvre de cette action, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Restauration de zones de frayères - Curage locaux - Achat et régalage de matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho Batrachion

Espèces :

1029, Margaritifera margaritifera - 1092, Austropotamobius pallipes - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1106, Salmo salar - 1108, Salmo macrostigma - 1162, Cottus pettiti - 1163, Cottus gobio

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (indigène ou exotique) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de cette annexe mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.
On parle d'**élimination** si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive.
On parle de **limitation** si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur (exemple : arrêtés départementaux) et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces. Des garanties devront être apportées quant aux précautions mises en œuvre pour éviter tout risque de propagation de l'espèce, notamment par les mode de gestion et d'exportation des rémanents mis en œuvre. Ces derniers devront être adaptés en fonction des espèces et des milieux.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation
- Les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F11.

Eléments à préciser dans le DOCOB

Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable et le protocole de suivi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables : - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales : - Lutte chimique interdite
	Spécifiques aux espèces végétales : - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables : - Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales : - Acquisition de cages pièges - Pose, suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales : - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre - Coupe des grands arbres et des semenciers

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

	- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Dévitalisation par annellation - Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :
*2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorellletalia uniflorae) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du CallitrichoBatrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines*

Espèces :
1032, Unio crassus - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092, Austropotamobius pallipes - 1096, Lampetra planeri - 1106, Salmo salar - 1163, Cottus gobio - 1220, Emys orbicularis - 1356, Mustela lutreola - 1428, Marsilea quadrifolia - 1801, Centaurea corymbosa - A010, Calonectris diomedea - A071, Oxyura leucocephala - A191, Sterna sandvicensis - A192, Sterna dougallii - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A464, Puffinus yelkouan – A031, Ciconia ciconia - A073, Milvus migrans - A074, Milvus milvus - A075, Haliaeetus albicilla - A077, Neophron percnopterus - A078, Gyps fulvus - A079, Aegypius monachus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A091, Aquila chrysaetos - A092, Hieraaetus pennatus - A093, Hieraaetus fasciatus - A215, Bubo bubo - A222, Asio flammeus

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

Objectifs de l'action :

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.

Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect de la période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Réhabilitation et entretien de muret - Aménagements spécifiques pour les grottes et gîtes à chauve-souris (pose de grille, ...) - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèces :

1075, Graellsia isabellae - 1166, Triturus cristatus - 1220, Emys orbicularis - 1229, Phyllodactylus europaeus - 1302, Rhinolophus mehelyi - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1305, Rhinolophus euryale - 1307, Myotis blythii - 1308, Barbastella barbastellus - 1316, Myotis capaccinii - 1318, Myotis dasycneme - 1321, Myotis emarginatus - 1323, Myotis bechsteini - 1324, Myotis myotis - 1428, Marsilea quadrifolia - 1831, Luronium natans - A073, Milvus migrans - A074, Milvus milvus - A076, Gypaetus barbatus - A077, Neophron percnopterus - A078, Gyps fulvus - A079, Aegypius monachus - A080, Circaetus gallicus - A093, Hieraaetus fasciatus - A094, Pandion haliaetus - A095, Falco naumanni - A131, Himantopus himantopus - A132, Recurvirostra avosetta - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A196, Chlidonias hybridus - A197, Chlidonias niger - A223, Aegolius funereus - A231, Coracias garrulus - A272, Luscinia svecica - A379, Emberiza hortulana

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N24Pi Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abroutissement ou au piétinement.

Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, promeneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abroutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement (exemple : certains oiseaux pendant leur période de nidification).

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible si le but est d'ouvrir un site au public.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N25Pi relative aux dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action N26Pi (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect des périodes des travaux, - Prise de photographie(s) avant / après intervention - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Engagements obligatoires : - Fourniture de poteaux, grillage, clôture - Pose des équipements - Entretien des équipements Engagements optionnels : - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Dispositions financières :

Des barèmes sont définis pour cette action. Les modalités d'utilisation de ces barèmes seront définies par appels à projets. Leurs montants sont les suivants :

« FOURNITURE DE POTEAUX, GRILLAGE, CLOTURE »

Le montant du barème est fixé à **3,00 euros/mètre linéaire**.

« POSE DES EQUIPEMENTS » :

Selon l'équipement utilisé et la distance mise en défens, le montant du barème est fixé à :

Ganivelles : 9,00 euros/mètre linéaire,
Monofil : 7,20 euros/mètre linéaire,
Trifil : 4,20 euros/mètre linéaire,
Plot : 4,80 euros/mètre linéaire,
Grillage : 4,20 euros/mètre linéaire.

« ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS » :

Le montant du barème est fixé, pour la durée complète du contrat, à **1,68 euro/mètre linéaire**

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT » *(exemple : réalisation d'un plan d'intervention)*

Le barème est fixé à **360 euros/jour**

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :

Habitats :
*1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 1340, Prés salés intérieurs - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 8120, Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (Thlaspietea rotundifolii) - 9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*

Espèces :
1321, Myotis emarginatus - 1029, Margaritifera margaritifera - 1096, Lampetra planeri - 1106, Salmo salar - 1163, Cottus gobio - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A103, Falco peregrinus - A131, Himantopus himantopus – A138, Charadrius alexandrinus - A191, Sterna sandvicensis - A192, Sterna dougallii - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N25Pi Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

Objectifs de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).

Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.

Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Articulation des actions :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.
En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F09i.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures ou les opérations rendues obligatoires réglementairement

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Allongement de parcours normaux de voirie existante - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...) - Mise en place de dispositif antiérosifs - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée - Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèces :

1029, Margaritifera margaritifera - 1163, Cottus gobio - 1166, Triturus cristatus - 1193, Bombina variegata - 1196, Discoglossus montalentii - 1217, Testudo hermanni - 1220, Emys orbicularis - 1354, Ursus arctos - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - A023, Nycticorax nycticorax - A027, Egretta alba - A030, Ciconia nigra - A034, Platalea leucorodia - A076, Gypaetus barbatus - A077, Neophron percnopterus - A079, Aegypius monachus - A080, Circaetus gallicus - A091, Aquila chrysaetos - A092, Hieraaetus pennatus - A093, Hieraaetus fasciatus - A094, Pandion haliaetus - A103, Falco peregrinus - A215, Bubo bubo - A400, Accipiter gentilis arrigonii

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N26Pi Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

Objectifs de l'action :

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F14i.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non).

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'une ou plusieurs autres actions de gestion listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Prise de photographie(s) après intervention
Engagements rémunérés	- Conception des panneaux - Fabrication - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalent

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N27Pi ou P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Objectifs de l'action :

Comme pour la forêt (action F13), cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique.
Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente annexe. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site.

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

Conditions particulières d'éligibilité :

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action et de son efficacité doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur.trice qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (INRAE, CNRS, ONF, OFB...) ou d'experts reconnus;
- Le protocole de suivi doit être prévu
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être accompagnés et suivis par un expert scientifique, voire validés par le CSRPN en cas de besoin, par exemple en cas de risque avéré de perturbation d'un habitat d'intérêt communautaire, d'une espèce d'intérêt communautaire ou d'une espèce protégée;
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra la définition des objectifs à atteindre, le protocole de mise en place et de suivi, le coût des opérations mises en place et un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans les textes définissant l'ensemble des actions éligibles. Cette action n'échappe pas aux règles générales de priorisation des opérations mises en œuvre dans le cadre des contrats Natura 2000. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

Pour cette action, il revient au service instructeur de définir si le projet relève de l'investissement ou du fonctionnement, en fonction de sa nature.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N29i - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

Objectifs de l'action

Conserver ou restaurer la dynamique naturelle des dunes, plages et arrière-plage, éviter leur dégradation par érosion et fréquentation et protéger la flore indigène existante, ainsi que les espèces de faune inféodées à ces milieux.

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé que les actions qui peuvent faire l'objet de contrats sont celles qui ont pour vocation la protection des habitats et espèces Natura 2000.

Le chantier sera réalisé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

L'aménagement des accès dans le but d'ouvrir un site au public n'est pas éligible.

Recommandations techniques

L'objet du contrat est de favoriser le bon état des milieux dunaires, il ne s'agit pas d'entraver la dynamique dunaire naturelle. Les actions éligibles viseront surtout à limiter les effets négatifs des activités anthropiques ou à restaurer des milieux déjà impactés par celles-ci.

Actions complémentaires

N24Pi, N25Pi, N26Pi, N32

Conditions particulières définies au plan régional

Utiliser une palette végétale adaptée au niveau régional à définir dans le DOCOB (à faire valider par le Conservatoire botanique national le plus proche, ou prédéfinir des palettes types par région ou façade littorale).

Engagements

Engagements non rémunérés	- Respect de la période d'autorisation des travaux : entre le ...et le ... : période à définir selon les enjeux écologiques locaux - Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant linéaires et/ou les surfaces traité(e)s, les dates et les actions réalisées - Interdiction de destruction de l'habitat (remblaiement, nivellement, prélèvement de sol et/ou de sous-sol, sauf à des fins de gestion conservatoire (étrépage, décapage, creusement de mares) et seulement suite à un accord des services de l'Etat en charge de l'écologie (DREAL ou DDTM) - Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires et de fertilisants - Remise en état des lieux après travaux le cas échéant (reprofilage d'ornières...) - Autoriser l'accès aux éventuels terrains privés concernés pour la réalisation d'inventaires et de suivis - Utilisation exclusive d'espèces indigènes locales - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Réorganisation de la circulation piétonne, équestre, cycliste et motorisée en lien avec la préservation de secteurs sensibles : fourniture et pose de fil, piquets, balisage, désensablement des sentiers publics - Déplacement, modification ou démolition d'aménagement ayant un effet négatif sur la dynamique sédimentaire - Piquetage et installation du chantier à partir du plan d'exécution des travaux - Fourniture et pose de ganivelles, filets, géotextiles, fascines, fascinage à plat, clôtures - Fourniture et plantation d'espèces indigènes adaptées - Dépose et retrait des équipements mis en place dans le cadre du contrat Natura 2000 ou remplacement en cas de dégradation - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Détention du cahier d'intervention complété
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitats :
1140, Replats boueux ou sableux exondés à marée basse – 1210, Végétation annuelle des laisses de mer - 2110, dunes mobiles embryonnaires – 2120, Dunes mobiles à Ammophila arenaria - 2130, Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2190, Dépressions humides intradunales 2150 dunes littorales à Juniperus spp, 2270 dunes avec forets à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster- 2210, Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae- 2220, Dunes à Euphorbia terracina -2230 Pelouses dunales du Malcolmietalia- 2240, Pelouses dunales du Bracchypodietalia et annuelles- 2250, Fourrés du littoral à genévriers- 2260,Dunes à végétation sclérophylle.

Espèces (liste non exhaustive) :
1903 Liparis loeselii Liparis de Loesel- 1166 Triturus cristatus Triton crêté- A048 Tadorne de belon- A138 Gravelot à collier interrompu- A191- Sterna sandvicensis Sterne caugek- A193- Sterna Hirundo Sterne pierregarin- A176- Ichthyaetus melanocephalus Mouette mélanocéphale…

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N30Pi et Ri : Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats sensibles côtiers

Objectifs de l'action :

- Protéger et restaurer les écrans végétaux typiques de certains milieux côtiers soumis aux embruns pollués.
- Aider la végétation à se réinstaller dans les zones soumises à de fortes pressions (pollution par les embruns, piétinement, concurrence plantes exotiques envahissantes...)

Rappel : Les embruns pollués sont chargés d'hydrocarbures et de détergents industriels et ménagers. Ces substances flottent à la surface de l'eau en formant un film très fin qui concentre les produits polluants. C'est précisément au niveau de cette couche superficielle que se forment les embruns quand les vagues déferlent sous l'action du vent. Quand ces substances actives, détergentes, se déposent sur les végétaux, elles dissolvent la cuticule cireuse des feuilles, pellicule qui les rend imperméable et les protège. Les produits polluants et le sel accumulés vont alors provoquer nécrose et dépérissement des feuilles. Les rameaux exposés face à la mer sont les premiers touchés, suivent les autres jusqu'à la mort du végétal.

Action complémentaire :

N24Pi, N25Pi, N26Pi

Conditions particulières d'éligibilité :

Conditions particulières définies au plan régional
Utiliser une palette végétale adaptée au niveau régional à définir dans le DOCOB (à faire valider par le Conservatoire botanique national le plus proche, ou prédéfinir des palettes types par région ou façade littorale).
Liste des espèces envahissantes à dresser régionalement avec le Conservatoire botanique ou dans le DOCOB.

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect de la période d'autorisation des travaux : entre le ...et le ... : période à définir selon les enjeux écologiques locaux - Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant linéaires et/ou les surfaces traité(e)s, les dates et les actions réalisées - Interdiction de destruction de l'habitat (remblaiement, nivellement, prélèvement de sol et/ou de sous-sol), sauf à des fins de gestion conservatoire (étrépage, décapage, creusement de mares), et seulement suite à un accord des services de l'Etat en charge de l'écologie) - Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires et de fertilisants - Remise en état des lieux après travaux, le cas échéant (reprofilage d'ornières...) - Autoriser l'accès aux éventuels terrains privés concernés pour la réalisation d'inventaires et de suivis - Utilisation exclusive d'espèces indigènes locales - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Achat de plants, piquets, protections adaptées - Travaux de plantation - Piquetage et installation du chantier à partir du plan d'exécution des travaux - Fourniture et pose protections contre le vent et/ou l'érosion (ganivelles, filets, géotextiles, fascines, clôtures) - Suppression des faux-sentiers (facteurs d'érosion accrue) - Dépose et retrait des équipements mis en place dans le cadre du contrat Natura 2000 ou remplacement en cas de dégradation - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Détention du cahier d'intervention complété
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats prioritairement concernés par l'action :

Habitats :

1240 - Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes- 1410- Prés salés méditerranéens- 2180 Dunes boisées des régions atlantiques, continentale et boréale- 5320 Formations basses d'euphorbes près des falaises- 5410- Phryganes de l'Astragaleto-Plantaginetum subulatae- 92DO- Galeries et fourrés riverains méridionaux- 9320- Forêts à Olea et Ceratonia- 9330- Forêts à Quercus suber- 9340- Forêts à Quercus ilex- 9540-Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N31i - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

Objectifs de l'action

Conserver ou restaurer les systèmes lagunaires.

Conditions particulières d'éligibilité

L'aménagement des accès dans le but d'ouvrir un site au public n'est pas éligible.

Recommandations techniques

Eviter de détruire l'habitat (modification du régime hydrique, remblaiement, nivellement, prélèvement de sol et/ou de sous-sol, sauf à des fins de gestion conservatoire (étrépage, décapage, creusement de mares), et seulement suite à un accord des services de l'Etat en charge de l'écologie.

Actions complémentaires

N09R, N10R, N14Pi, N20P et R, N25Pi, N26Pi

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant linéaires et/ou les surfaces traité(e)s, les dates et les actions réalisées - Remise en état des lieux après travaux, le cas échéant (reprofilage d'ornières...) - Autoriser l'accès aux éventuels terrains privés concernés pour la réalisation d'inventaires et de suivis - Ne pas introduire d'espèces de flore et faune exotique au site (à l'exception de celles déjà en place et conformément aux recommandations du Docob) - Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires et de fertilisants - Prise de photographie(s) avant / après intervention
Engagements rémunérés	- Réorganisation de la circulation pédestre, cycliste, équestre ou motorisée : fourniture et pose de piquets et fil de cheminement - Aménagement et restauration des passes avec la mer mentionnées dans le Docob Entretien des passes - Débroussaillage, fauche, arrachage manuel - Opérations d'enlèvement des macro-déchets - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Détention du cahier d'intervention complété
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats :
150 - Lagunes côtières- 1410- Prés salés méditerranéens

Espèces (liste non exhaustive) :
A130- Huitrier-pie, A137- Grand gravelot, A138- Gravelot à collier interrompu, A141- Pluvier argenté, A144- Bécasseau sanderling, A149- Bécasseau variable, A156- Barge à queue noire, A157- Barge rousse, A160- Courlis cendré, A169- Tournepierre à collier, A176- Mouette mélanocéphale, A191- Sterne caugek, A193-Sterne pierregarin, A195- Sterne naine

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

N32 - Protection des laisses de mer (restauration des laisses de mer, et notamment nettoyage sélectif, lorsque les déchets ou les pratiques ont un impact avéré sur les habitats ou les espèces)

Objectifs de l'action

Maintenir les habitats de haut de plage dans un état de conservation favorable, en limitant les opérations de nettoyage au strict minimum.
Seul le nettoyage manuel est autorisé. Il doit être mené exclusivement sur la collecte des macro-déchets d'origine anthropique (matières plastiques et caoutchouteuses, polystyrène, boîtes métalliques, bouteilles, cordages, « jupettes »...).
Les matières constituant la laisse de mer (débris organiques, algues échouées, bois d'épaves, flore et faune associées) ne sont pas considérées comme des macro-déchets.

Conditions particulières d'éligibilité

Le projet de contrat doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion globale des plages et doit donc être précédé d'une hiérarchisation des plages en fonction des différents enjeux notamment environnementaux, ainsi que de la fréquentation afin d'identifier les modalités de nettoyage adaptées aux différents sites (protocole de sectorisation des modes de nettoyage). La priorité devra ainsi être portée sur les secteurs identifiés comme porteurs des enjeux environnementaux les plus importants.

Recommandations techniques

Le nettoyage doit inclure le tri des déchets et l'utilisation de sacs biodégradables pour la collecte.

Actions complémentaires

Cette action est complémentaire de l'action N24Pi (« travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès ») et de l'action N26Pi (« aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact »).

Conditions particulières définies au plan régional

Implication du contractant : Le financement de cette action par le dispositif Natura 2000 s'élève au maximum à 80 % (une part minimale de 20 % d'autofinancement ou de financement autre que les crédits mobilisés dans le cadre du dispositif Natura 2000 est exigée pour tous les contractants).

Régularité des interventions : Les interventions doivent se dérouler à un rythme régulier dans l'année, articulé autour des deux options suivantes :
- Deux interventions mensuelles pendant huit mois et, au plus, quatre interventions mensuelles pour les quatre autres mois de l'année

OU
- Deux interventions mensuelles pendant six mois et, au plus, quatre interventions mensuelles pour les six autres mois de l'année

Engagements

Engagements non rémunérés	- Vigilance accrue lors des interventions en haut/bas de plage à certaines périodes (nidification, fréquentation de l'avifaune...) - Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant les linéaires traités, les dates de passage, une estimation des volumes ramassés et le type de macrodéchets ramassés - Prise de photographie(s) avant / après intervention - Interdiction de ramassage mécanique sur les plages à enjeux environnementaux (sauf dérogation du service instructeur en cas de pollution-échouage nécessitant l'emploi d'engins) - Interdiction du criblage - Maintien des bois flottés et des troncs (peut être adapté à la fréquentation)
Engagements rémunérés	Engagements obligatoires : - Ramassage sélectif et manuel des macro-déchets d'origine humaine - Accessoires liés à la collecte : gants, sacs biodégradables... - Evacuation des déchets - Frais de mise en dépôt agréé Engagements optionnels : - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20240919-24_DE_NATURA_08-AR

Définitions :

- « Evacuation des déchets » : transport, aux abords immédiats de la plage, des macro-déchets ramassés.
- « Mise en dépôt agréé » : transport des macrodéchets, depuis le lieu d'évacuation vers un centre agréé de dépôt, ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Dispositions financières :

Des barèmes sont définis pour cette action. Les modalités d'utilisation de ces barèmes seront définies par appels à projets. Leurs montants sont les suivants :

« RAMASSAGE SELECTIF ET MANUEL DES MACRO-DECHETS D'ORIGINE HUMAINE »

Le montant du barème est fixé à **6,24 euros/mètre linéaire et par intervention**

« ACCESSOIRES LIES A LA COLLECTE : GANTS, SACS BIODEGRADABLES... »

Le montant du barème est fixé à **0,24 euros/mètre linéaire et par intervention**

« EVACUATION DES DECHETS »

Ce barème comprend la location d'une benne, le cas échéant, et le transport vers le centre de dépôt des déchets.

Le montant du barème est fixé à **0,48 euros/mètre linéaire et par intervention**

« FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE »

Le montant du barème est fixé à **0,24 euros/mètre linéaire et par intervention.**

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT »

Le barème est fixé à **360 euros/jour**

Points de contrôle minima associés :

- Détention du cahier d'intervention complété
- Vérification de la régularité et du rythme des interventions
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :

Habitats :
1210, Végétation annuelle des laisses de mer - 1140-1, Sables des hauts de plage à talitres – 1330, Prés salés atlantiques - 2210, Dunes mobiles embryonnaires.

Espèces (liste non exhaustive) :
A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A103, Falco peregrinus - A130, Haematopus ostralegus – A137, Charadrius hiaticula - A138, Charadrius alexandrinus - A141, Pluvialis squatarola - A144, Calidris alba - A149, Calidris alpina - A156, Limosa limosa - A157, Limosa lapponica - A160, Numenius arquata - A169, Arenaria interpres - A191, Sterna sandvicensis - A192, Sterna dougallii - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons.